



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1073
19 octobre 1999

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 19 OCTOBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DU TOGO AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la décision définissant le nouveau mandat du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Sierra Leone, signée le 25 août 1999 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté (voir annexe).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Roland Y. KPOTSRA

Annexe

[Original : anglais et français]

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Décision C/AHSG/DEC.1/8/99 définissant le nouveau mandat
de l'ECOMOG en Sierra Leone

Le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de
gouvernement,

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création, composition et fonctions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement;

Vu l'article 8, paragraphe 2, du Traité révisé qui institue la présidence en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO;

Vu le Communiqué final de la vingt et unième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui indique en son paragraphe 32 que les chefs d'État et de gouvernement ont élu à l'unanimité la République du Togo en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1998-1999;

Vu la décision A/DEC.7/8/97 du 29 août 1997, relative à l'extension du champ d'action de l'ECOMOG à la Sierra Leone, et à l'élargissement de son mandat;

Vu le plan de paix de la CEDEAO pour la Sierra Leone, signé à Conakry le 23 octobre 1997;

Vu l'accord de cessez-le-feu en Sierra Leone, signé à Lomé le 18 mai 1999;

Vu l'Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone, signé à Lomé le 7 juillet 1999;

Considérant que la vingt et unième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a préconisé comme moyen de sortie de la crise en Sierra Leone la combinaison du dialogue pour une réconciliation nationale et le renforcement de l'ECOMOG;

Considérant qu'à la suite de concertations avec ses pairs, le Président en exercice de la CEDEAO a initié et fait organiser à Lomé un dialogue interne entre le leader du Front révolutionnaire uni et ses lieutenants;

Considérant que des négociations inter-sierra-léonaises organisées sous l'égide du Président en exercice, ont abouti à la signature, le 7 juillet 1999 à Lomé, d'un accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone;

Persuadé que la mise en oeuvre effective et efficace de l'Accord de paix ci-dessus indiqué, requiert, entre autres, l'adaptation immédiate du mandat de

/...

l'ECOMOG aux nouvelles exigences de paix et de réconciliation nationale en Sierra Leone;

Désireux de définir en conséquence le nouveau mandat de l'ECOMOG en Sierra Leone;

Sur la recommandation des signataires de l'Accord de paix du 7 juillet 1999 entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone;

Agissant au nom de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement;

Décide

Article premier

1. Le nouveau mandat de l'ECOMOG en Sierra Leone est défini comme suit :

a) L'ECOMOG assure le maintien de la paix et de la sécurité de l'État sierra-léonais;

b) L'ECOMOG assure également la protection de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUL) ainsi que celle du personnel du Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

2. À cet effet, l'ECOMOG est chargé des tâches suivantes :

a) Suivre, vérifier, répertorier au sein de la Commission conjointe de contrôle du cessez-le-feu devant être mise en place dans tout le pays, les cas de violation du cessez-le-feu signalés par ladite Commission et entreprendre les investigations et mesures nécessaires;

b) Assurer, sur toute l'étendue du territoire sierra-léonais, la protection et la sécurité des autorités et des personnes vivant en Sierra Leone, des observateurs militaires de la MONUL, des agents chargés des droits de l'homme, du personnel humanitaire et du personnel du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) Procéder, conjointement avec la MONUL, au désarmement de tous les combattants du Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone (RUF/SI), des forces de défense civile (CDF), des ex-forces armées sierra-léonaises (ex-SLA), et des groupes paramilitaires;

d) Ériger des barrages routiers et des postes de contrôle pour surveiller le mouvement des armes et munitions, et aider à canaliser le flux des réfugiés et autres personnes déplacées;

e) Mettre en place le personnel requis au niveau des voies d'accès (terrestres, maritimes et aériennes) afin d'empêcher l'entrée et la sortie;

/...

f) Créer un climat de confiance en organisant des patrouilles chargées de garantir la libre circulation des personnes et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire;

g) Entreprendre des opérations de bouclage et de fouille pour recouvrer les armes cachées;

h) Assurer au moyen d'escorte la protection des dignitaires, y compris les autorités publiques, les agents de l'ONU et le personnel des ONG participant aux activités de caractère humanitaire;

i) Entreprendre le déminage des sols et procéder à la réouverture des routes afin de faciliter la reprise des activités commerciales et la circulation de la population civile;

j) Assurer le déploiement des troupes dans tous les centres de désarmement et de collecte des armes, ce à l'effet d'accélérer le désarmement et de garantir la sécurité des ex-combattants regroupés dans les camps;

k) Consigner les ex-SLA dans les casernes et superviser la remise en place des armes et munitions dans les dépôts et magasins;

l) Établir des couloirs de sécurité ainsi que des camps aménagés à l'intention des réfugiés de manière à faciliter la distribution de l'aide humanitaire;

m) Fournir une assistance dans le cadre de l'authentification de l'identité des combattants et l'instruction de leurs documents;

n) Assurer le dépôt en lieu sûr des armes et munitions qui ont été recouvrées;

o) Assister à la destruction des armes et munitions qui ont été recouvrées;

p) Effectuer des patrouilles et fournir une escorte aux sites stratégiques (SS) et services vitaux (SV);

q) Superviser le retrait des mercenaires du territoire sierra-léonais avec le concours de la Commission conjointe du cessez-le-feu;

r) Superviser l'assistance technique en matière de déminage, de démantèlement ou de destruction de tous les engins et armes similaires.

Article 2

Le commandant des forces fera au Président de la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, des rapports périodiques sur l'état de la mise en oeuvre du mandat de l'ECOMOG.

Article 3

La présente décision sera publiée par le secrétariat exécutif, dans le Journal officiel de la Communauté. Elle sera également publiée par chaque État membre, dans son Journal officiel.

FAIT à Lomé le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

POUR LA CONFÉRENCE :

Le Président

(Signé) Ghassingbe EYADEMA
